



Union Française de Lethwei & Bando (UFLB)

STATUTS OFFICIELS

Adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire

Conformes à la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901

Préambule

L'Union Française de Lethwei & Bando (UFLB) est une union d'associations régie par la loi du 1er juillet 1901. Elle a pour objet la promotion, l'enseignement, la pratique et le développement des disciplines martiales birmanes telles que le Lethwei, le Bando, le Naban et les disciplines associées, dans le respect des valeurs républicaines, de la tradition et de la transmission.

TITRE I – Dénomination, objet, siège et durée

Article 1 – Dénomination :

L'association prend le nom d'Union Française de Lethwei & Bando (UFLB), elle est la continuité de la Fédération Nationale de Bando, Lethwei et Disciplines Associées.

Article 2 – Objet :

L'UFLB a pour objet :

- De fédérer les associations et clubs affiliés en France ;
- D'organiser, développer et promouvoir la pratique du Lethwei, du Bando, du Naban et disciplines associées ;
- De délivrer les licences, diplômes et grades fédéraux ;
- D'organiser des formations, compétitions, stages et manifestations culturelles ou sportives ;
- De représenter ses disciplines auprès des institutions nationales et internationales.

Article 3 – Siège :

Le siège social est fixé au 13 rue de Villard de Lans – 38000 Grenoble. Il peut être transféré sur simple décision du Conseil Fédéral.

Article 4 – Durée :

La durée de l'association est illimitée.

TITRE II – Composition

Article 5 – Membres :

L'UFLB se compose de :

- Associations affiliées ;
- Membres individuels (pratiquants licenciés) ;
- Membres bienfaiteurs et d'honneur.

Article 6 – Admission :

L'admission des membres est soumise au respect des présents statuts et du règlement intérieur. Les associations doivent déposer une demande d'affiliation validée par le Conseil Fédéral.

Article 7 – Radiation :

La qualité de membre se perd par :

- Démission écrite ;
- Radiation prononcée par le Conseil Fédéral pour motif grave ;
- Dissolution de l'association membre.

TITRE III – Administration et fonctionnement

Article 8 – Assemblée Générale :

L'Assemblée Générale (AG) regroupe l'ensemble des associations affiliées (1 voix par club) et des membres habilités. Elle se réunit une fois par an.

Article 9 – Conseil Fédéral :

Le Conseil Fédéral, composé de 10 à 30 membres élus par l'AG pour 4 ans, assure la direction et la supervision de l'UFLB.

Article 10 – Bureau Exécutif :

Le Bureau Exécutif est élu par le Conseil Fédéral et comprend au minimum :

- Un président (Minimum 6em niveau UFLB).
- Un secrétaire général (Minimum 3em niveau UFLB).
- Un trésorier,(minimum 3em niveau UFLB).

Il assure la gestion courante de l'UFLB.

TITRE IV – Ressources

Article 11 – Ressources :

Les ressources de l'UFLB comprennent :

- Les licences et cotisations ;
- Les subventions publiques ;
- Les dons, legs et mécénats ;
- Les produits des manifestations et activités.

TITRE V – Affiliation et obligations

Article 12 – Affiliation :

Toute association affiliée s'engage à respecter les présents statuts, le règlement intérieur et les décisions de l'UFLB.

Article 13 – Discipline :

Les litiges ou manquements sont traités par la commission disciplinaire du Conseil Fédéral.

TITRE VI – Modification des statuts et dissolution

Article 14 – Modifications :

Les statuts ne peuvent être modifiés que par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

Article 15 – Dissolution :

La dissolution ne peut être prononcée que par une AG convoquée à cet effet. L'actif restant est attribué selon les règles de la loi de 1901.

TITRE VII – Dispositions diverses

Article 16 – Règlement intérieur :

Un règlement intérieur adopté par le Conseil Fédéral complète les présents statuts.

Le 05/05/2025 a Grenoble

Signature ; Président Alain-André Feschet

Secrétaire Adam Zenucchi

